



WOJCIECH WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. [...]
Chef de la division Politique de ressources
humaines et relations sociales
Banque centrale européenne
Sonnemannstraße 20
60314 Francfort-sur-le-Main
ALLEMAGNE

Bruxelles, le 7 avril 2015
WW/OL/sn/D(2015)0579 **C 2015-0016**
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Monsieur,

Le 6 janvier 2015, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu, de la part du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de la Banque centrale européenne (ci-après la «BCE»), une notification de contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant le traitement de données à caractère personnel aux différents stades du processus de retour d'information sur les performances du mécanisme de surveillance unique (MSU).

Le CEPD a déjà publié des lignes directrices concernant les procédures d'évaluation du personnel². Si les traitements notifiés ne concernent pas l'évaluation du personnel au sens strict, ils sont suffisamment similaires à celle-ci pour pouvoir appliquer ces lignes directrices par analogie. Pour cette raison, le CEPD n'analysera pas tous les aspects du processus de retour d'information sur les performances, mais uniquement ceux qui diffèrent de l'approche adoptée dans les lignes directrices ou qui pourraient être améliorés.

Le dossier a été suspendu dans l'attente d'informations et d'observations supplémentaires du 9 au 30 janvier 2015 et du 24 mars au 2 avril 2015³.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Disponibles sur le site web du CEPD.

³ En vertu de l'article 21, paragraphe 4, du règlement intérieur du CEPD, si la date limite est un jour férié ou un autre jour auquel les services du CEPD sont fermés, la date limite pour l'adoption de l'avis est le jour ouvrable suivant (JO L 273 du 15.10.2013, p. 41).

Les faits

En vertu du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil⁴ (ci-après le «règlement MSU»), la BCE effectue certaines missions de surveillance bancaire dans le contexte du MSU. Ces missions sont décrites plus en détail dans le règlement (UE) n° 468/2014⁵ de la BCE (ci-après le «règlement-cadre MSU»). Des équipes de surveillance prudentielle conjointe et des équipes d'inspection sur place sont désignées afin d'accomplir ces missions. Ces équipes comprennent des membres du personnel de la BCE et des autorités compétentes nationales (ACN). Les membres du personnel des ACN qui travaillent pour les équipes de surveillance prudentielle conjointe et les équipes d'inspection sur place restent sous l'autorité de leur ACN d'origine.

Le processus de retour d'information sur les performances du MSU sert à fournir des retours d'information sur les performances aux membres du personnel de la BCE et de l'ACN qui travaillent dans les équipes de surveillance prudentielle conjointe et les équipes d'inspection sur place⁶. S'il ne s'agit pas d'une procédure d'évaluation formelle, le retour d'information donné peut néanmoins servir de base à des évaluations formelles, soit à la BCE (pour les membres de son personnel; les formulaires complétés seront transmis au supérieur hiérarchique concerné), soit par l'ACN d'origine des membres du personnel de l'ACN, pour les utiliser dans leurs systèmes d'évaluation locaux (si le droit national le permet). Plus généralement, le but de ces retours d'information est aussi de permettre aux contrôleurs locaux des ACN de gérer la charge de travail des membres de leur personnel (qui peuvent travailler une partie du temps pour une équipe de surveillance prudentielle conjointe ou une équipe d'inspection sur place et l'autre partie du temps pour leur ACN d'origine) et de donner des informations sur les besoins en matière de développement et de formation, ainsi que sur les compétences et les connaissances acquises en travaillant pour une équipe de surveillance prudentielle conjointe ou une équipe d'inspection sur place. La BCE a l'intention de transmettre les retours d'information sur les performances à toutes les ACN d'origine du personnel de l'ACN concerné⁷.

Analyse juridique

En vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement MSU, la BCE est chargée de veiller au fonctionnement efficace et cohérent du MSU. Le règlement-cadre MSU prévoit, respectivement aux articles 3 et 4 et 143, 144 et 146, que la BCE est chargée de la mise en place, de la composition et du fonctionnement des équipes de surveillance prudentielle conjointe et des équipes d'inspection sur place. Bien que ces dispositions ne confèrent pas expressément à la BCE un rôle concernant les retours d'information sur les performances pour les membres du personnel qui travaillent dans les équipes de surveillance prudentielle conjointe et les équipes d'inspection sur place, un certain retour d'information sur les performances est nécessaire pour la gestion de ces équipes⁸. Le fonctionnement précis de ce mécanisme de retour d'information sur les performances devrait être **défini dans une base juridique interne adoptée au niveau approprié**.

⁴ JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

⁵ JO L 141 du 14.5.2014, p. 1.

⁶ Uniquement pour les membres du personnel qui a) passent plus de 25 à 30 % de leur temps de travail au sein d'équipes de surveillance prudentielle conjointe ou b) participent à des équipes d'inspection sur place pendant plus de trois mois par cycle d'examen.

⁷ C'est-à-dire les membres du personnel mentionnés dans la note de bas de page 6.

⁸ Voir également le considérant 27 du règlement, sur les traitements nécessaires pour la gestion et le fonctionnement des institutions et organes de l'Union européenne.

Pour les membres du personnel de la BCE, le formulaire de retour d'information sur les performances sera mis à la disposition de leur responsable hiérarchique. Ces transferts semblent justifiés en vertu de l'article 7 du règlement.

Pour les membres du personnel des ACN, la BCE prévoit de transmettre les formulaires de retour d'information sur les performances à l'ACN d'origine des membres du personnel, si les règles nationales pertinentes le permettent. Étant donné que les membres du personnel de l'ACN restent sous l'autorité de leur ACN d'origine lorsqu'ils travaillent pour les équipes de surveillance prudentielle conjointe ou les équipes d'inspection sur place, les transferts à ces fins semblent justifiés en vertu de l'article 8, point a) ou b). Il appartient à la BCE d'établir que l'une de ces deux dispositions s'applique. **La BCE devrait veiller à ce que ces transferts n'aient lieu que lorsque leur légitimité est dûment établie**⁹. La question de savoir si les données peuvent être utilisées ultérieurement pour l'évaluation des performances par l'ACN doit être déterminée par l'ACN concernée. L'avis relatif à la protection des données communiqué aux personnes concernées mentionne que les données peuvent être utilisées pour les systèmes d'évaluation locaux (c'est-à-dire par l'ACN d'origine) si la législation locale le permet. Cela suppose que les données peuvent être transmises à l'ACN d'origine concernée; cet aspect pourrait être **clarifié en mentionnant explicitement de possibles (voir ci-dessus) transferts à l'ACN d'origine concernée** dans l'avis relatif à la protection des données.

Conclusion

Le CEPD invite la BCE à mettre en œuvre les recommandations indiquées en caractères gras ci-dessus et **clôture le dossier 2015-0016**.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre très haute considération.

(signé)

Wojciech WIEWIÓROWSKI

Cc: M. [...], délégué à la protection des données, BCE

⁹ Voir aussi le dossier 2013-0744 du CEPD, qui traite de transferts dans une situation comparable.